

ENTRE

ALMAS MUMTAZALI KHOJA,

requérante,

ET

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

(Prononcés à l'audience, le 3 janvier 1997, version révisée)

LE JUGE McKEOWN

La requérante, résidente des États-Unis, demande le contrôle judiciaire de la décision en date du 15 février 1996 par laquelle un agent des visas a rejeté sa demande de résidence permanente au Canada. La question est de savoir si l'agent des visas a commis une erreur susceptible de contrôle, savoir qu'il a manqué à l'obligation d'équité en n'appréciant pas la requérante dans l'autre profession de technicienne des ultrasons.

La requérante a présenté sa demande sans l'aide de professionnels. Elle a demandé à être appréciée comme radiologue, et elle a été ainsi appréciée. Elle avait travaillé pendant seulement six mois comme technicienne des ultrasons selon son formulaire de demande.

Dans l'affaire *Gaffney c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 12 Imm. L.R. (2d) 185, la Cour d'appel fédérale s'est prononcée en ces termes :

...l'agent des visas a l'obligation d'apprécier le requérant en fonction de la profession pour laquelle il ...prétend posséder les qualités requises et qu'il est prêt à exercer au Canada...

D'autres décisions telles que **Hajariwala c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)**, [1989] 2 C.F. (1^{re} inst.) et **Li c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)**, (1990), 9 Imm. L.R. (2d) 263 (C.F.1^{re} inst.), exigent également que l'agent des visas évaluent des professions autres lorsque le requérant demande une telle évaluation en la désignant dans sa demande. En l'espèce, la requérante n'a pas avisé l'agent des visas de son désir d'être appréciée comme technicienne des ultrasons, ni ne le lui a demandé dans sa demande. En conséquence, l'agent des visas n'était nullement tenu de l'apprécier comme technicienne des ultrasons.

De plus, la requérante avait seulement une expérience de six mois comme technicienne des ultrasons et, pour obtenir des points d'appréciation dans cette catégorie, il lui faudrait au moins une expérience d'un an. En conséquence, l'erreur serait sans conséquence.

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

W.P. McKeown
Juge

OTTAWA (ONTARIO)
Le 20 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-998-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : ALMAS MUMTAZALI KHOJA c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 3 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés à l'audience par le juge
McKeown

EN DATE DU 20 janvier 1997

ONT COMPARU :

Joseph S. Farkas	pour le requérant
Jeremiah Eastman	pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Joseph S. Farkas Toronto (Ontario)	pour le requérant
---------------------------------------	-------------------

George Thomson Sous-procureur général du Canada	pour l'intimé
--	---------------